

**DECISION DU PRESIDENT N°43.25**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

**Considérant** la nécessité de recourir à un conseil juridique afin d'être représenté dans le cadre du contentieux relatif au référé précontractuel opéré par la société SOTERLY, dans le cadre de la procédure de marchés publics pour l'accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO ;

**Considérant** la proposition de Maître Guillaume ROSSIGNOL-INFANTE, Avocat à la Cour ;

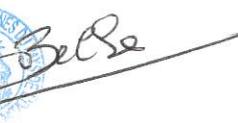
**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** le montant forfaitaire d'honoraires de Maître Guillaume ROSSIGNOL-INFANTE, sis 41 boulevard Henri IV – 75004 PARIS, pour un montant de 5 200,00 € HT soit 6 240,00 € TTC, auquel s'ajouteront les frais de déplacement et de logement éventuels ;
- **DE SIGNER** le bon de commande correspondant au montant forfaitaire d'honoraires ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,  
Le 10/07/2025

Le Président,  
Pierre BALLELIO


Mise en ligne le : 29 JUIL. 2025  
Certifiée exécutoire le : 29 JUIL. 2025